



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE DE GUADELOUPE RECTRICE D'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

### ARRETE

**Article 1** : Les professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent, sont promus à l'échelon 7 au titre de la bonification d'ancienneté dans le cadre de l'avancement d'échelon 2021/2022

Noms	Prénoms	Disciplines	Echelon 6 à 7	Etablissements
THERASSE	Joanna	Anglais Lettres	Echelon 7 BA 22/01/2023	LP Gerty ARCHIMEDE MORNE-A-L'EAU
LAVILLE	Claudie	Anglais Lettres	Echelon 7 BA 01/03/2023	LP Bertème JUMINER LAMENTIN
RAYAPIN	Jean-Claude	GM Maintenance	Echelon 7 BA 06/01/2022	LP Paul LACAVE CAPESTERRE BELLE-EAU
CHAMODON	Janine	Lettres Histoire Géographie	Echelon 7 BA 20/12/2023	LP Daniella JEFFRY SAINT-MARTIN
BOLBEC	Ludovic	Lettres Histoire Géographie	Echelon 9 BA 19/08/2023	LP Augustin ARRON BAIE-MAHAULT
LENGRAI	IYDIA	Technique Culinaire	Echelon 9 BA 01/01/2023	SEP LPO Hyacinthe BASTARAUD GRAND BOURG

**Article 2 :** La promotion de chacun des intéressés dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie (<https://bv.ac-guadeloupe.fr/publications>)

Les Abymes, le 11 Mai 2023

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Chef de la Division des  
Personnels Enseignants du 2nd Degré

Frantz EVUORT



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposerez) nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.